

12. Un plan intitulé «Hydro Canyon Saint-Joachim – Évacuateur – Bétonnage et ferrailage – Coupes et détails 3/3», portant le numéro HS00083-S13, révision 5, daté, signé et scellé le 11 septembre 2015 par M. Robert Jr. Collette, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

13. Un plan intitulé «Hydro Canyon Saint-Joachim – Évacuateur – Bétonnage et ferrailage – Pièces métalliques diverses», portant le numéro HS00083-S14, révision 4, daté, signé et scellé le 11 septembre 2015 par M. Robert Jr. Collette, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

14. Un plan intitulé «Hydro Canyon Saint-Joachim – Évacuateur – Bétonnage et ferrailage – Mur de soutènement», portant le numéro HS00083-S19, révision 2, daté, signé et scellé le 31 juillet 2015 par M. Robert Jr. Collette, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

15. Un plan intitulé «Hydro Canyon Saint-Joachim – Déversoir – Aménagement général – Plan», portant le numéro HS00083-G20, révision 1, daté, signé et scellé le 5 avril 2016 par M. Robert Jr. Collette, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

16. Un plan intitulé «Hydro Canyon Saint-Joachim – Déversoir – Aménagement général – Élévation aval et coupe», portant le numéro HS00083-G21, révision 1, daté, signé et scellé le 5 avril 2016 par M. Robert Jr. Collette, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

17. Un plan intitulé «Hydro Canyon Saint-Joachim – Déversoir – Bétonnage et ferrailage – Plan et élévation», portant le numéro HS00083-S20, révision 1, daté, signé et scellé le 5 avril 2016 par M. Robert Jr. Collette, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

18. Un plan intitulé «Hydro-Canyon Saint-Joachim – Déversoir – Bétonnage et ferrailage – Coupes et détails», portant le numéro HS00083-S21, révision 1, daté, signé et scellé le 5 avril 2016 par M. Robert Jr. Collette, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

19. Un plan intitulé «Hydro-Canyon Saint-Joachim – Batardeaux – Batardeau Bat-03b – Plan et profil», portant le numéro HS00083-G17, révision 0, daté, signé et scellé le 5 avril 2016 par M. Robert Jr. Collette, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

20. Un plan intitulé «Hydro-Canyon Saint-Joachim – Batardeaux – Coupes types», portant le numéro HS00083-G18, révision 0, daté, signé et scellé le 5 avril 2016 par M. Robert Jr. Collette, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

21. Un document intitulé «Aménagement hydroélectrique – Hydro Canyon Saint Joachim – Plans et devis technique – Ouvrages de retenue et centrale – Émis pour permis et autorisations», daté, signé et scellé le 26 juin 2015 par MM. Robert Colette et Étienne Bouchard-Claissé, ingénieurs, Hydrosys Experts-Conseils inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66036

Gouvernement du Québec

### **Décret 35-2017, 25 janvier 2017**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de services pour le développement de marché en intégration énergétique des procédés industriels et forage de données énergétiques entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement du Canada, représenté par CanmetÉNERGIE, une entente de services pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, pour le développement de marché en intégration énergétique des procédés industriels et forage de données énergétiques;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de services pour le développement de marché en intégration énergétique des procédés industriels et forage de données énergétiques entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, représenté par CanmetÉNERGIE, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66037

Gouvernement du Québec

### **Décret 36-2017, 25 janvier 2017**

CONCERNANT un engagement financier de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec en faveur de l'entreprise AV-TECH inc.

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE l'Institut souhaite prendre un engagement financier aux fins de l'octroi, à l'entreprise AV-TECH inc., d'un contrat de services concernant l'entretien de ses équipements et des installations électriques, mécaniques et gazières de l'immeuble dont il est propriétaire, lequel est situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal, d'une durée de trois ans et cinq mois débutant le 29 janvier 2017 et se terminant le 30 juin 2020, pour une somme maximale de 3 069 079,04\$;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec prévoit que l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 590-89 du 19 avril 1989, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier supérieur à 500 000\$ et pour une durée supérieure à trois ans, lorsqu'il s'agit d'un contrat de services;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à prendre un engagement financier aux fins de l'octroi, à l'entreprise AV-TECH inc., d'un contrat de services concernant l'entretien de ses équipements et des installations électriques, mécaniques et gazières de l'immeuble dont il est propriétaire, lequel est situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal, d'une durée de trois ans et cinq mois débutant le 29 janvier 2017 et se terminant le 30 juin 2020, pour une somme maximale de 3 069 079,04\$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66038

Gouvernement du Québec

### **Décret 37-2017, 25 janvier 2017**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment au moins deux personnes exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'un poste de membre exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;